



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

Délibération n° 2024-05		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 11 janvier 2024
TOTAL VOTANTS : 17 = 15 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 1		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 11 janvier 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 15 janvier 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à DUCAROUGE Jérémy ;

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUCAROUGE Jérémy, à 18h40 (pendant l'examen du rapport n°1 de l'ordre du jour, délibération n°2024-01)

ABSENTS : LOZANO Karine, MUÑOZ Numen ;

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N°5 : REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE EN CENTRE-BOURG - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE - AUTORISATION DE DEPOT

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune a décidé par délibération du 14 novembre 2022 d'acquérir la Licence IV de débit de boissons en application du dispositif dérogatoire et temporaire de création d'une nouvelle licence IV issu de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019.

Le renforcement du petit commerce constitue un des axes stratégiques de notre futur plan local d'urbanisme participant à l'attractivité du centre-bourg.

La création d'un bistrot, espace de convivialité, source de lien social, contribue à l'animation de la vie locale, la commune ayant vu la disparition progressive de l'ensemble de ses bars. Avec la disparition de ces lieux de vie et de rencontres, c'est un peu l'âme du village qui souffre. Le bâtiment désaffecté situé à

l'entrée du parc de la mairie compte une surface au sol de 46 m² environ et comporte 2 niveaux. Le bien est vacant depuis de très nombreuses années et nécessite une réhabilitation lourde, pour un montant prévisionnel de travaux de l'ordre de 119 000 € HT.

Les plans de la demande de permis de construire sont joints au présent rapport. La commission municipale « patrimoine, bâtiments » a été consultée le 11 janvier 2024 sur ce dossier.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à déposer la demande de permis de construire pour la réhabilitation d'un bâtiment ancien en équipement structurant de convivialité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'urbanisme
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que la réhabilitation lourde d'un bâtiment avec changement de destination nécessite le dépôt d'un permis de construire

Retranscription des débats :

M. MUÑOZ s'interroge sur la procédure de choix du maître d'œuvre et déplore le manque de concertation sur le projet. Mme le maire précise que le marché a été passé sans publicité ni mise en concurrence compte tenu de son montant. Elle connaît l'architecte pour avoir suivi un chantier à la maison de retraite.

M. DUPUY regrette que M. MUÑOZ n'ait pas participé aux réunions de commission portant sur le projet de réhabilitation lourde de ce bâtiment. Des plans ont été produits.

M. MUÑOZ réagit à ces accusations en rappelant les termes de son courriel du 21 décembre 2023. Après avoir donné lecture de ce mail, M. DUPUY regrette que M. MUÑOZ, en sa qualité de maître d'œuvre, n'ait participé ni au conseil municipal du 15 décembre 2023 portant sur le choix des entreprises ni aux auditions-négociations avec les entreprises ayant répondu à la consultation relative à la construction du club house. Sur la remarque portant sur le travail préalable en commission des travaux, M. DUPUY rappelle à M. MUÑOZ que cette commission n'a pas été réunie lors de la précédente mandature pour préparer la construction des écoles sans que cela ne le gêne.

Après avoir nié cette dernière accusation, M. MUÑOZ assure avoir prévenu la mairie de son absence au conseil municipal du 15 décembre. Il a en urgence analysé les offres reçues le 5 décembre et établi son rapport d'analyse le 12 décembre pour répondre à la demande qu'il lui a été faite de disposer de ce document avant la réunion du conseil. Il a interrogé les entreprises sur certaines prestations et soutient avoir négocié avec elles sur leurs offres. Il note que le délai de convocation du conseil municipal de 3 jours francs ne permet pas de mieux s'organiser pour assister aux séances.

M. DUPUY lui rétorque qu'une négociation en marché public est faite à l'initiative du maître d'ouvrage et non du seul maître d'œuvre. De plus, cette négociation aurait dû porter sur tous les lots alors qu'il n'a même pas consulté toutes les entreprises du lot « gros œuvre », lot le plus important. Mme le maire rappelle que les dates de négociation avaient été fixées en accord avec le maître d'œuvre.

M. MUÑOZ justifie son absence à Mme le Maire notamment par l'absence de convocation personnelle. Il maintient sa position sur le travail de négociation technique qu'il a mené seul avec les entreprises.

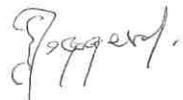
M. GHILACI regrette ce règlement de compte qui intéresse des faits antérieurs à l'actuelle mandature.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 16 - Contre : 1 (Cédric MUÑOZ) - Abstention : 0

Article 1 : AUTORISE madame le Maire à déposer la demande de permis de construire pour la création d'un équipement structurant de convivialité en centre-bourg.

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer les documents y afférents

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Gérard ROGGERO</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

